



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Service Origine :

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
Service environnement

Arrêté n° 08-1835 en date du 29 avril 2008

OBJET : Catégories de coupes dispensées de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme

LE PREFET de la SARTHE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R. 130-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-5532 du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Pierre-Yves BELLOT, Ingénieur en Chef du G.R.E.F., Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière des Pays-de-la-Loire en date du 19 mars 2008,

Considérant qu'afin de permettre la libre réalisation d'opérations de gestion courante des peuplements boisés dans les communes ayant prescrit l'établissement du plan local d'urbanisme et dans les espaces boisés classés, il est opportun de les dispenser de la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme le Préfet peut définir des catégories de coupes dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du même code,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les cas suivants :

- ① dans les zones boisées faisant partie d'une commune où un plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrit mais n'a pas été rendu public.
- ② dans tout espace boisé classé (EBC).

Article 2 : Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

- ① – Dans les bois et forêts

Catégorie 1 : Coupes d'éclaircie dans les peuplements résineux prélevant au maximum 50 % des tiges issues du peuplement objectif, sous réserve du maintien au minimum de 150 tiges résineuses d'avenir par hectare correctement réparties, bien conformées et non dominées.

Catégorie 2 : Coupes rases de peupliers arrivés à maturité (âge minimum 15 ans ou diamètre minimum supérieur à 35 cm).

Catégorie 3 : Coupes rases de taillis simples parvenus à maturité respectant les capacités de reprise de la souche et permettant le développement de rejets dans les meilleures conditions, ou coupes d'éclaircie de taillis dans le but de conversion en futaie sous réserve du maintien de 60 tiges/ha bien conformées, non dominées et bien réparties.

Catégorie 4 : Coupes sur une surface inférieure à 4 ha dans les peuplements feuillus autres que les taillis, prélevant moins de 50 % du volume des arbres de la futaie avant la coupe et maintenant au minimum 50 tiges d'avenir par hectare correctement réparties.

② - Dans les haies

Catégorie 5 : Les coupes des houppiers des arbres de haut-jet et des arbres têtards permettant le développement de rejets dans les meilleures conditions.

Catégorie 6 : Toute intervention sur les cépées d'arbres ou arbustes respectant les capacités de reprise de la souche et conservant la continuité de la haie.

Article 3 : Conformément à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme sont également dispensés de déclaration préalable :

- ① L'enlèvement par le propriétaire des arbres dangereux, des arbres cassés ou déracinés par le vent ou encore des arbres morts.
- ② Les coupes réalisées en application des dispositions du livre I du code forestier et notamment les coupes prévues :
 - dans les bois et forêts du domaine de l'Etat ou des collectivités relevant du régime forestier,
 - dans les bois et forêts des particuliers dans lesquels il est fait application d'un Plan Simple de Gestion agréé ou d'un Règlement-Type de Gestion approuvé.

Article 4 : Les exemptions prévues à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux espaces boisés classés situés à l'intérieur :

- ① d'une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan local d'urbanisme approuvé et rendu public,
- ② d'une zone d'aménagement concerté,
- ③ d'un territoire compris dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou un secteur sauvegardé,
- ④ des sites ou des paysages soumis à une protection particulière en application de l'article L.142-11 du code de l'urbanisme.

Article 5 : L'arrêté d'autorisation des coupes par catégories n° 05-5074 du 29 novembre 2005 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Pierre-Yves BELLLOT